



**Décision n° 2013-DC-0364 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 juillet 2013 portant mise en demeure de l’exploitant EURODIF Production de respecter les dispositions de l’article 1<sup>er</sup> de la décision n°2012-DC-0299 du 26 juin 2012 fixant des prescriptions complémentaires applicables à l’installation nucléaire de base n°93, dénommée Georges Besse, située sur le site de Tricastin (départements de la Drôme et du Vaucluse), au vu des conclusions de l’évaluation complémentaire de sûreté**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, et notamment ses articles L. 592-20, L. 596-14, L. 596-15 et L. 596-27 à L. 597-31 ;

Vu le décret du 8 septembre 1977 modifié autorisant la création par la société Eurodif-Production d’une usine de séparation des isotopes de l’uranium par diffusion gazeuse sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et du Vaucluse) ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 54 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2011-DC-218 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 5 mai 2011 prescrivant à la société EURODIF Production de procéder à une évaluation complémentaire de la sûreté de ses installations nucléaires de base au regard de l’accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi ;

Vu la décision n°2012-DC-0299 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à la société EURODIF Production des prescriptions complémentaires applicables à l’installation nucléaire de base n°93, dénommée Georges Besse, située sur le site de Tricastin (Drôme) au vu des conclusions de l’évaluation complémentaire de sûreté (ECS) ;

Vu le rapport de l’évaluation complémentaire de sûreté des installations du site de Tricastin transmis par AREVA le 13 septembre 2011 par courrier référencé COR ARV 3SE DIR 11-043 ;

Vu l’avis du 10 novembre 2011 des groupes permanents d’experts de l’ASN pour les réacteurs et pour les laboratoires et usines sur l’ensemble des rapports d’évaluation complémentaire de sûreté, transmis par courrier référencé CODEP-MEA-2011-063263 du 16 novembre 2011 ;

Vu le rapport de l'Autorité de sûreté nucléaire de décembre 2011 sur les évaluations complémentaires de sûreté ;

Vu l'avis n°2012-AV-0139 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 janvier 2012 sur les évaluations complémentaires de la sûreté des installations nucléaires prioritaires au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi ;

Vu l'étude transverse de gestion de crise du site de Tricastin TRICASTIN-12-001271 transmise par AREVA le 28 juin 2012 par courrier référencé COR ARV 3SE DIR 12-026, notamment sa partie 4.1.1.2 ;

Vu l'avis du 4 avril 2013 des groupes permanents d'experts pour les laboratoires et usines et pour les réacteurs et de la commission de sûreté pour les laboratoires et usines sur les dispositions matérielles et organisationnelles des « noyaux durs » proposées par le CEA, l'ILL et AREVA à la suite des évaluations complémentaires de sûreté, transmis par courrier référencé CODEP-MEA-2013-021575 du 15 avril 2013 ;

Vu la lettre d'AREVA référencée COR ARV 3SE DIR 13-033 du 26 juin 2013 par laquelle le groupe AREVA présente un bilan des démarches engagées et des mesures transitoires prises dans le cadre des ECS vis-à-vis des moyens de gestion de crise ;

Considérant, à l'issue de l'évaluation complémentaire de sûreté de l'installation nucléaire de base n°93 citée ci-dessus, que la poursuite de son exploitation nécessite d'augmenter dans les meilleurs délais, au-delà des marges de sûreté dont elle dispose déjà, sa robustesse face à des situations extrêmes ;

Considérant que la société EURODIF Production n'a pas respecté à l'échéance du 30 juin 2013 les dispositions des paragraphes 2 et 5 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV de l'annexe à la décision du 26 juin 2012 susvisée (prescription [ARE-93-04]) pour la mise en œuvre des mesures transitoires de gestion des situations d'urgence dans l'attente de la mise en place du noyau dur ;

Considérant que ces prescriptions ont pour but d'assurer la présence et la disponibilité de moyens matériels et organisationnels nécessaires à la gestion d'une crise faisant suite à un évènement sismique ou à une inondation ;

Considérant que les mesures transitoires, telles que présentées dans le dossier TRICASTIN-12-001271 susvisé, doivent être mises en œuvre dès que possible pour renforcer la gestion de crise ;

Considérant que la société EURODIF Production n'a pas démontré que le recours à un PC mobile de commandement (similaire à ceux utilisés par les SDIS), présenté dans le courrier du 26 juin 2013 susvisé, permettait d'atteindre les mêmes objectifs que les locaux modulaires présentés dans les mesures transitoires dans le dossier TRICASTIN-12-001271 susvisé qui ont été examinées et jugées convenables par les groupes permanents d'experts pour les réacteurs et pour les laboratoires et usines lors de la réunion des 3 et 4 avril 2013,

DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>**

La société EURODIF Production est mise en demeure de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV de l'annexe à la décision de l'ASN du 26 juin 2012 susvisée :

- mettre en œuvre les solutions alternatives ou les aménagements nécessaires des locaux de gestion des situations d'urgence existants, permettant d'assurer la gestion d'une crise éventuelle faisant suite à un évènement sismique ou d'inondation jusqu'à la construction de locaux robustes ;

- stocker ses moyens mobiles nécessaires à la gestion de crise dans des locaux ou sur des zones adaptées résistant au séisme majoré de sécurité et à une inondation en cas d'atteinte de la cote majorée de sécurité.

## **Article 2**

Le délai pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> est fixé à :

- huit mois à compter de la notification de la présente décision pour le premier point ;
- quatre mois à compter de la notification de la présente décision pour le second point.

## **Article 3**

En cas de non respect de la présente mise en demeure, la société EURODIF Production s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L. 596-15 du code de l'environnement et aux sanctions pénales instituées par les articles L. 596-27 à L. 596-31 du même code.

## **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société EURODIF Production et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 25 juillet 2013.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

*Signé par :*

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON

Margot TIRMARCHE

\*Commissaires présents en séance